

SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 2033)

DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 17 maggio 1962
(V. Stampato n. 2977)*

**presentato dal Ministro degli Affari Esteri
(SEGNI)**

**di concerto col Ministro di Grazia e Giustizia
(GONELLA)**

**e col Ministro delle Finanze
(TRABUCCHI)**

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza
il 21 maggio 1962*

Ratifica ed esecuzione della Convenzione fra l'Italia e la Jugoslavia per la reciproca assistenza giudiziaria in materia civile e amministrativa, conclusa a Roma il 3 dicembre 1960

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione fra l'Italia e la Jugoslavia per la reciproca assistenza giudiziaria in materia civile e amministrativa, conclusa a Roma il 3 dicembre 1960.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 27 della Convenzione medesima.

**CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LA
REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE SUR L'AIDE
MUTUELLE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ET ADMI-
NISTRATIVE**

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE,

Désirant régler les questions relatives à l'aide mutuelle judiciaire entre les deux Pays et,

Ayant résolu de conclure une Convention sur l'aide mutuelle judiciaire en matière civile et administrative,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I.

PROTECTION LEGALE DES RESSORTISSANTS RESPECTIFS

Article premier.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre de la protection légale de leur personne et biens dans des conditions non moins favorables que les nationaux.

Ils auront libre et facile accès auprès des autorités tant judiciaires qu'administratives pour la poursuite et la défense de leurs droits et intérêts.

Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit du seul fait de leur qualité d'étrangers ou du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Ces bénéfices seront accordés en conformité des lois du pays où la protection ou l'assistance sera demandée et sous réserve de l'ordre public dudit pays.

Article 2.

Les ressortissants d'une Partie contractante bénéficieront devant les autorités judiciaires de l'autre Partie, dans les mêmes conditions que les nationaux, du droit d'être exempts de paiement de taxes et frais, y compris l'assistance à titre gratuit par un homme de loi, en vertu d'un certificat concernant leur situation de fortune.

Article 3.

1. — Le certificat ou les pièces requises pour la reconnaissance des droits visés à l'article 2 de la présente Convention seront délivrés par l'au-

torité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant a sa résidence habituelle.

2. — Si le requérant n'a de résidence habituelle dans aucune des Parties contractantes, le certificat ou les pièces concernant la situation de fortune seront délivrés par la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie dont il est ressortissant.

3. — L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou les pièces mentionnés pourra demander aux autorités de l'autre Partie contractante des renseignements relatifs aux revenus et à la situation de fortune du requérant.

4. — L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exemption de taxes et autres frais aura la faculté, dans les limites de ses attributions, de contrôler les certificats, pièces et renseignements présentés.

TITRE II.

TRANSMISSION ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

Article 4.

Les actes judiciaires et extra-judiciaires, destinés à des personnes résidant ou établies sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, seront transmis directement d'une part par l'entremise des Secrétariats d'Etat à la Justice des Républiques Populaires de Serbie, de Croatie de Slovénie, de Bosnie et Herzégovine, de Macédoine et du Monténégro, et d'autre part par l'entremise du Ministère de la Justice de la République Italienne.

Toutefois, dans les cas justifiés d'extrême urgence, les autorités judiciaires compétentes des deux pays pourront correspondre directement entre elles.

Article 5.

Les dispositions de l'article 4 n'excluent pas la faculté, pour les Parties contractantes, de faire remettre directement par leurs représentations diplomatiques ou consulaires les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs ressortissants.

Article 6.

La lettre de transmission accompagnant les actes judiciaires et extra-judiciaires à signifier sera rédigée dans la langue officielle de la Partie requise et devra contenir, outre la signature et le sceau officiels, les indications suivantes:

- 1) autorité de qui émane l'acte;
- 2) nature de l'acte dont il s'agit;
- 3) nom et qualité des parties;
- 4) nom et adresse du destinataire.

En ce qui concerne les actes judiciaires et extra-judiciaires, ils seront rédigés dans la langue officielle de la Partie requérante et seront munis de la signature et du sceau officiels.

Dans des cas d'extrême urgence, visés à l'article 4 de la présente Convention, les actes judiciaires et extra-judiciaires seront accompagnés de la traduction non certifiée dans la langue officielle de la Partie requise.

Article 7.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 8.

1. — La signification des actes aura lieu conformément à la législation de la Partie contractante requise.

2. — L'autorité requise se limitera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et le mode de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

3. — La signification d'un acte ne pourra être refusée que si la Partie requise considère que cela porterait atteinte à ses droits souverains, à sa sécurité ou à son ordre public.

4. — Dans tous les cas où une suite n'aura pas été donnée à la demande de signification d'un acte, l'autorité requérante en sera informée, sans délai, avec indication des motifs.

5. — L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Article 9.

La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au paiement de taxes ou au remboursement de frais de quelque nature que ce soit.

TITRE III.

TRANSMISSION ET EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 10.

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront transmises directement d'une part par l'entremise des Secrétariats d'Etat à la Justice des Républiques Populaires de Serbie, de

Croatie, de Slovénie, de Bosnie et Herzégovine, de Macédoine et du Monténégro et, d'autre part, par l'entremise du Ministère de la Justice de la République Italienne.

Toutefois, dans des cas justifiés d'extrême urgence, les autorités judiciaires pourront correspondre directement.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les Parties contractantes, de faire exécuter directement, par leurs représentations diplomatiques ou consulaires, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

Article 11.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 12.

1. — Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale seront exécutées conformément aux lois de la Partie requise.

2. — L'exécution de la commission rogatoire pourra être refusée si elle est de nature à porter atteinte aux droits souverains, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.

Article 13.

Les personnes dont le témoignage est demandée seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité judiciaire requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 14.

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra, sauf dispositions contraires dans la législation de son pays:

- 1) exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale;
- 2) informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister.

Article 15.

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale devront être rédigées dans la langue officielle de la Partie requérante, tandis que la lettre de transmission les accompagnant sera rédigée dans la langue officielle de la partie requise.

Dans des cas d'extrême urgence visés à l'article 10 de la présente Convention, les commissions rogatoires pourront être rédigées dans la

langue officielle de la Partie requérante et devront être accompagnées de la traduction non certifiée dans la langue officielle de la Partie requise.

Les commissions rogatoires devront mentionner l'autorité judiciaire dont elles émanent, le nom, la qualité et l'adresse de la personne à entendre, les questions à lui poser et les faits à établir.

Article 16.

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au paiement de taxes ni au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts ou autres frais occasionnés par l'expertise.

TITRE IV.

DELIVRANCE D'ACTES DE L'ETAT CIVIL ET LEGALISATIONS

Article 17.

Les deux Parties contractantes délivreront, sans taxes ni frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

Elles délivreront également, sans taxes ni frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs lorsque ces actes concernent des étrangers de nationalité tierce ou des apatrides, résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, et lorsqu'ils sont demandés dans un intérêt administratif.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques ou consulaires italiens ou yougoslaves seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Parties contractantes.

Article 18.

Les deux Parties contractantes se communiqueront réciproquement par la voie de leurs représentations diplomatiques ou consulaires territorialement compétentes les demandes d'actes de l'état civil faites par leurs autorités respectives.

Article 19.

Par acte de l'état civil au sens des articles 17 et 18 ci-dessus, il faut entendre:

- 1) les actes de naissance;
- 2) les actes de déclaration d'un enfant mort-né;
- 3) les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil;

- 4) les actes de mariage;
- 5) les actes de décès;
- 6) les transcriptions dans les actes de l'état civil des jugements ou arrêts de divorce, de séparation des corps, de nullité ou d'annulation de mariage;
- 7) les transcriptions dans les actes de l'état civil des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil;
- 8) les actes de déclaration d'état libre;
- 9) les déclarations des autorités compétentes de l'une des Parties contractantes attestant qu'il n'existe pas d'obstacles au mariage d'un ressortissant de ladite partie sur le territoire de l'autre.

Article 20.

Seront admis, sans légalisation, comme moyen de preuve jusqu'à preuve du contraire sur les territoires respectifs des deux Parties contractantes, les documents suivants établis par les autorités de chacune d'elles:

- 1) les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 19 ci-dessus;
- 2) les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des autorités compétentes des deux Pays;
- 3) les déclarations écrites et les documents judiciaires enregistrés ou déposés auprès de ces autorités;
- 4) les actes notariés;
- 5) les certificats de vie des rentiers-viagers;
- 6) les copies et les traductions des documents cités sub 1 à 5 ci-dessus, lorsqu'elles sont certifiées par les autorités compétentes.

Article 21.

Les documents énumérés à l'article 20 ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiels de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

TITRE V.

FRAIS ET DEPENSES DES PROCES

Article 22.

Les condamnations aux frais et dépenses des procès prononcés dans l'une des Parties contractantes contre le demandeur ou l'intervenant ressortissant de l'autre Partie contractante seront rendues gratuitement exé-

cutoires par l'autorité compétente de l'autre Partie contractante sur demande faite par l'entremise, d'une part, des Secrétariats d'Etat à la Justice des Républiques Populaires de Serbie, de Croatie, de Slovénie, de Bosnie et Herzégovine, de Macédoine et du Monténégro et, d'autre part, du Ministère de la Justice de la République Italienne. Une telle demande pourra, éventuellement, être présentée directement par la partie intéressée.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Article 23.

Les décisions relatives aux frais et dépenses seront déclarées exécutoires sans que les parties soient entendues, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exécution se bornera à examiner:

- 1) si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;
- 2) si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée;
- 3) si la décision contient des dispositions contraires à l'ordre public de son pays.

Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa 2, numéros 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de la Partie requérante constatant que la décision est passée en force de chose jugée.

La compétence de cette autorité sera certifiée d'une part par les Secrétariats d'Etat à la Justice des Républiques populaires de Serbie, de Croatie, de Slovénie, de Bosnie et Herzégovine, de Macédoine et du Monténégro et, d'autre part, par le Ministère de la Justice de la République Italienne.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 24.

Aux termes de la présente Convention:

- 1) l'expression « ressortissant » désigne aussi toute personne morale et autres organismes constitués sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie contractante en conformité de leur législation;
- 2) l'expression « autorités judiciaires » désigne les organes judiciaires en matière civile, commerciale et administrative.

Article 25.

Tout différend pouvant surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention qui n'aurait pas été réglé par la voie

diplomatique sera porté, à la requête de l'une ou de l'autre Partie, devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties contractantes ne soient d'accord pour le soumettre à une autre forme de règlement.

Article 26.

Le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention cesseront d'être valables les dispositions de la Convention concernant la protection légale et judiciaire des sujets respectifs, signée à Rome le 6 avril 1922, à l'exception des dispositions de cette dernière Convention sur l'assistance judiciaire en matière pénale. Toutefois, l'article 4, alinéa premier, l'article 6, alinéa premier, l'article 10, alinéas premier et deuxième, et l'article 15, alinéa premier, de la présente Convention seront appliqués aussi à l'assistance judiciaire en matière pénale.

Article 27.

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Belgrade.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ne la dénonce moyennant sur préavis d'une année.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires, dûment autorisés, ont signés la présente Convention.

FAIT à Rome, le 3 décembre mil neuf cent soixante, en double original en langue française.

*Pour le Gouvernement
de la République Italienne*

SEGNI

*Pour le Gouvernement
de la République Populaire Fédérative
de Yougoslavie*

KOČA, POPOVIČ